



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210562

**ARRÊTÉ N°
portant modification des débits et vitesses d'éjection de certains
émissaires atmosphériques**

Société ROCKWOOL à Saint-Eloy-les-Mines

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/02862 en date du 2 août 2005 modifié par les arrêtés n° 06/02529 du 16 juin 2006, n° 08/01123 du 25 mars 2008, n° 2014206-0027 du 25 juillet 2014, n° 16-00396 du 02 mars 2016, n° 18-01479 du 12 septembre 2018 et n° 20-00612 du 6 mai 2020, autorisant la société ROCKWOOL à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint-Eloy-les-Mines ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 janvier 2021 notifiant sa demande de modification du chamber en ligne 2 ;

Vu la révision de l'étude de risque sanitaire de référence 155.0720/ERS datée d'octobre 2020 et jointe au précédent courrier du 8 janvier 2021 ;

Vu les résultats des mesures d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et joints au précédent courrier du 8 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant communiquée par courriel en date du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la modification du changement du chamber en ligne 2 ne constitue pas une modification substantielle mais qu'il convient de mettre à jour l'arrêté régissant le site afin d'acter les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rejets atmosphériques - Conduits et installations raccordées

L'article 7 de l'arrêté n° 08/01123 du 25 mars 2008 modifié par l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 16-00396 du 2 mars 2016 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Unité	N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Fusion	1	Cubilot ligne 1 (coke)	33000	12
	2	Cubilot ligne 2 (coke)	21000	12
	3	Four ligne 3 (électricité)	12000	12
Fibrage	4	Fibrage ligne 1	300000	16
	5	Fibrage ligne 2	300000	21,3
	6	Fibrage ligne 3	175000	16
Polymérisation	7	Curing ligne 1	25000	16
	8	Curing ligne 2	20000	16
	9	Curing ligne 3	20000	16
Refroidissement	10	Cooling ligne 1	30000	16
	11	Cooling ligne 2	25000	16
	12	Cooling ligne 3	25000	16

Article 2 – Publicité - exécution

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Eloy-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

Le maire de Saint-Eloy-les-Mines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROCKWOOL.

Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Eloy-les-Mines et à la société ROCKWOOL.

Clermont-Ferrand, le

26 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

